

La vente de cornes de rhinocéros

La réglementation applicable relève pour l'essentiel du Règlement européen n° 338/97¹ du 9 décembre 1996, qui transpose en Europe les dispositions de la Convention de Washington du 3 mars 1973 dite convention CITES, et de ses mesures d'application qui évoluent en fonction d'une appréciation périodique des risques qui pèsent sur l'espèce.

A ce jour, peuvent seules être vendues :

- les cornes travaillées, faites avant le 1^{er} mars 1947 et importées dans l'Union européenne avant le 1^{er} juillet 1975 (pour les rhinocéros blancs) ou le 4 février 1977 (pour les autres espèces de rhinocéros) qui peuvent être vendues librement, sans autorisation administrative, dès lors qu'elles sont accompagnées d'une expertise certifiant leur date de fabrication. On entend par « cornes travaillées » des spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, ce qui exclut les cornes simplement polies ou montées sur socle ou qui ne sont que partiellement sculptées ou travaillées ;
- les cornes importées dans l'Union européenne avant le 1^{er} juillet 1975 ou le 4 février 1977 - selon l'espèce (cf. ci-dessus) - qui peuvent être vendues si elles sont accompagnées d'un certificat intracommunautaire – appelé communément CIC – délivré par les directions régionales et interdépartementales de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Lorsqu'un CIC est nécessaire, il est impératif de le fournir à l'occasion de la vente ; il n'est pas possible de vendre un spécimen « à charge » pour l'acheteur d'obtenir le CIC.

Les cornes qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories précitées, à savoir toutes les cornes, travaillées ou non, qui ont été importées dans l'Union européenne après 1975 ou 1977 sont interdites à la vente.

Ces règles valent pour le commerce au sein de l'Union européenne. L'exportation de cornes entrant dans l'une des deux catégories susvisées hors du territoire de l'Union européenne est soumise à obtention d'un permis d'exportation, qui n'est actuellement délivré que pour des opérations très spécifiques tels qu'un échange entre musées, un déménagement du propriétaire d'une corne ou encore la réalisation d'un programme de recherche. Les deux démarches sont distinctes : il est possible d'obtenir un CIC, et donc de vendre un spécimen, et de se voir refuser le permis d'exportation ; le spécimen doit alors rester à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

Il est vivement conseillé aux opérateurs de renseigner clairement les clients sur le statut des cornes de rhinocéros qu'ils proposent à la vente, en indiquant si le spécimen est exonéré de CIC ou s'il est

¹ Règlement du Conseil (CE) n° 338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

doté de son CIC, voire en expliquant les démarches nécessaires à l'exportation hors Union européenne du spécimen.

Les opérateurs peuvent obtenir des informations plus détaillées auprès des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>) pour toute question relative à la réglementation CITES.